

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 109 DU 11 OCTOBRE 2021

Nous, MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-Président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de référé, assistée de Maître RAMATA RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

HOTEL GAWEYE, SA dont le siège est à Niamey (Echangeur des martyrs), représenté par son Directeur Général; Ayant pour conseil, Oumarou Diori, Avocat à la Cour BP : 10.902 Niamey ; en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR D'UNE PART

ET

ASKY NIGER : succursale de A sky SA dont le siège social ~' prise en la personne de la Représentante au Niger Ayant pour conseil, SCPA MARTIN LUTHER KING en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

cf

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 1^{er} septembre 2021 de Maître ISSAKA OUZEROU, Huissier de Justice à Niamey, y l'HOTEL GAWEYE a donné avenir d'audience à la Société ASKY-NIGER SA à comparaître devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de référé, statuant en matière d'exécution à l'effet de :

- Y venir A Sky Niger SA ;
- S'entendre dire que l'assignation du 27 juillet 2021 est caduque;
- Constater que Sky Niger n'a pas porté les contestations à la juridiction compétente ;
- Condamner A Sky Niger aux dépens ;

A l'appui de sa demande, l'HOTEL GAWEYE expose que suivant exploit en date du 27 juillet 2021 la compagnie Asky SA a assigné l'Hôtel GaweYE SA à comparaître le 16 août 2021 devant le Président du Tribunal de commerce juge de l'exécution afin de contester les saisies attributions pratiquées à Ecobank le 22 juin 2021 ;

Il fait valoir que l'article 160 de l'Acte uniforme du 10 avril 2021 dit clairement que les contestations doivent être portées par voie d'assignation devant la juridiction compétente ;

Il indique qu'advenue la date du 16 août 2021, le dossier a été enrôlé au greffe dudit tribunal ;

Il relève qu'il y'a lieu de constater que l'assignation est et que le Tribunal n'a pas été saisi des contestations;

En la forme :

Sur le caractère de la décision

L'Hôtel Gaweye représenté par son conseil Maître OUMAROU DIORI a comparu, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard; par contre, il sera statué par réputé contradictoire à l'égard de la Société ASKY-NigerSA faite par elle de comparaitre alors que l'avenir d'audience lui a été signifié à sa personne ;

Sur le ressort :

Au sens de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution la décision du juge de l'exécution est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé; donc, le recours est l'appel ; il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité :

L'action de l'Hôtel Gaweye a été introduite conformément à la loi ; il convient de la déclarer recevable ;

Sur la caducité de l'assignation

L'HOTEL GAWEYE demande au juge de céans de constater la caducité de l'assignation en date du 27 juillet 2021 pour défaut d'enrôlement ;

Il produit à l'appui de sa demande une attestation de non enrôlement en date du 02 août 2021 délivrée par le Greffier en Chef du Tribunal de céans ;

Aux termes de l'article 329 du Code de procédure civile : « L'assignation est caduque dans les cas et conditions déterminées par la loi, la décision qui constate la caducité de l'assignation peut être rapportée, en cas d'erreur, par le juge qui l'a rendue » ;

L'article 28 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 régissant les juridictions commerciales en République du Niger précise que : « Dans les deux jours ouvrables à dater de la réception de la déclaration verbale, la requête écrite ou l'assignation, le Président fixe l'audience à laquelle l'affaire sera examinée et désigne les juges appelés en connaître » ;

Il résulte de l'attestation de non enrôlement en date du 2 août 2021 que l'assignation querellée datant du 27 juillet 2021 reçue le même jour par le greffe du tribunal de commerce n'a pas été enrôlée, alors même qu'en application des dispositions de l'article 28 de la loi sur les juridictions commerciales le délai d'enrôlement devant le tribunal de commerce est de deux jours à compter de la réception de l'assignation ;

Ainsi, elle devrait être enrôlée au plus tard le 30 juillet 2021 ; qu'à cette date elle n'a nullement été enrôlée ; il convient de constater que ladite assignation est caduque ;

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

ASKY NIGER SA a succombé, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement l'égard de L'HOTEL GAWEYE, par d réputé contradictoire à l'égard d'ASKY-NIGER SA en matière d'exécution et en premier ressort ;

- **Constata la caducité de l'assignation en date du 27 juillet 2021;**
- **Condamne ASKY-NIGER SA aux dépens ;**

Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours pour interjeter appel devant le Président de la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel à compter du prononcé concernant L'HOTEL GAWEYE et de la notification concernant ASKY-NIGER SA de la présente décision par déclaration verbale ou écrite ou par voie d'assignation déposé au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

LE PRESIDENT



LA GREFFIERE